

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-26 et R415-6

VU, le code pénal et notamment son article R 610.5,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1990 et notamment l'article 50 sur la signalisation de prescription absolue,

VU, les articles L 2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de sécurité d'instaurer une interdiction de circuler, sauf riverains, impasse de la Raze,

SIGNALISATION DE PRESCRIPTION ABSOLUE**ARRÊTE :**

Article 1 : La circulation est interdite « sauf riverains », impasse de la Raze.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3 : Cette mesure entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 14 février 2023.

Le Maire,

Thierry BAEZA.

